

21 mai 2024 – CCIP-CA – RG 23/16776

Compétence du tribunal de commerce de Paris – clause compromissoire à caractère mixte – jour fixe

La CCIP-CA a rejeté l'appel interjeté contre un jugement du tribunal de commerce de Paris statuant sur sa compétence dans un litige opposant une société de droit maltais à une société de droit polonais sur le fondement de la clause 32 de la Charte Partie Africanphos applicable au contrat d'affrètement convenu entre elles.

Après avoir retenu le caractère mixte de la clause de la Charte qui prévoyait le recours à l'arbitrage pour le règlement des litiges nés de la Charte, tout en réservant aux parties la faculté de soumettre leur différend au juge étatique en cas de désaccord, en désignant alors le tribunal de commerce de Paris comme juridiction compétente. La cour a considéré que la clause litigieuse n'excluait pas par principe la compétence du juge étatique ni n'imposait la saisine en toute hypothèse de la juridiction arbitrale pour constater le désaccord des parties sur le recours à l'arbitrage.

La cour en a déduit qu'il ne s'agissait pas d'un conflit de compétence entre la juridiction étatique et la juridiction arbitrale soumis aux dispositions de l'article 1448 du code de procédure civile mais qu'il lui appartenait seulement de vérifier le désaccord des parties pour saisir la juridiction arbitrale, ce que la cour a considéré au vu des éléments de l'espèce, établi.

La compétence du tribunal de commerce saisi sur le fondement de la deuxième partie de la clause 32 de la Charte Partie Africanphos a en conséquence été confirmée.

21 May 2024 - CCIP-CA - RG 23/16776

Jurisdiction of the Paris Commercial Court - mixed arbitration clause - fixed date

The ICCP-CA dismissed an appeal against a judgment of the Paris Commercial Court ruling on its jurisdiction in a dispute between a company incorporated in Malta and a company incorporated in Poland on the basis of clause 32 of the Africanphos Charter Party applicable to the chartering contract agreed between them.

After noting the mixed nature of the Charter clause, which provided for recourse to arbitration to settle disputes arising under the Charter, the Court reserved the right for the parties to submit their dispute to a national court in the event of disagreement, designating the Paris Commercial Court as the competent court. The Court held that the clause at issue did not exclude the jurisdiction of the national courts as a matter of principle, nor did it require the parties to refer their disagreement to the arbitration court in any event.

The court deduced from this that there was no conflict of jurisdiction between the state court and the arbitration court subject to the provisions of article 1448 of the Code of Civil Procedure, but that it was only up to the court to verify the disagreement of the parties in order to refer the matter to the arbitration court, which the court considered, in view of the elements of the case, to be established.

The jurisdiction of the Commercial Court seised on the basis of the second part of clause 32 of the Africanphos Charter Party was therefore confirmed.